

DECRET N° 2003-127 DU 15 AVRIL 2003

Portant Création du Comité National de Recherche
des combustibles fossiles et de la Commission
Interministérielle de Supervision.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** La Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** Le Décret N° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** Le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** Le Décret N°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu** Le Décret N°87-276 du 31 août 1987 portant création de la Direction de l'Energie ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en séance

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, un Comité National de Recherche des Combustibles Fossiles et une Commission Interministérielle de Supervision.

Les attributions et la composition du Comité et de la commission sont définies par le présent Décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE

● **Article 2** : Le Comité National de Recherche des Combustibles Fossiles a pour mission de procéder à des investigations, de faire des points périodiques sur la recherche des hydrocarbures et autres combustibles fossiles dans les bassins sédimentaires du Bénin et d'entretenir des relations avec les Comités Nationaux des autres pays de l'Afrique de l'Ouest.

A ce titre, il est chargé de :

- Proposer des directives d'ordre général et scientifique à suivre pour l'élaboration des programmes de recherche d'hydrocarbures et autres combustibles fossiles dans les bassins sédimentaires du Bénin.
- donner son avis motivé sur les contrats de recherche de combustibles fossiles dans les bassins sédimentaires du Bénin
- entreprendre toute recherche d'hydrocarbures et autres combustibles fossiles dans les bassins sédimentaires du Bénin
- poursuivre en collaboration avec les Comités Nationaux des autres pays de la Sous-région les travaux de recherche sur le thème central : "Corrélation entre les bassins sédimentaires côtiers de l'Afrique de l'ouest pour les recherches pétrolières".
- participer activement aux rencontres périodiques à organiser de façon tournante tous les deux ans par les Comités Nationaux de Recherche Pétrolière dans les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest.
- oeuvrer pour la création et l'animation d'une structure régionale de coopération scientifique dans le domaine de la recherche des hydrocarbures entre les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest.

- donner son avis motivé sur tous dossiers à lui soumis par le Ministre chargé des hydrocarbures et relatifs à la recherche des combustibles fossiles.

CHAPITRE III DE LA COMPOSITION DU COMITE

Article 3 : Le Comité National de Recherche des Combustibles Fossiles est composé comme suit :

Président : Ministre chargé des hydrocarbures ou son Représentant ;

Membres :

- Direction de l'Energie (Deux (2) Géologues et deux (2) Géophysiciens) ;
- Direction des Mines (Un (1) Géologue) ;
- Universités Nationales du Bénin (Deux (2) Géologues) ;
- Centre Béninois de Recherches Scientifiques et Techniques (Un (1) Géologue ou Géophysicien ou Géochimiste) ;
- Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (Deux (2) Géologues) ;
- Agence Béninoise pour l'Environnement. (Un (1) Spécialiste de l'Environnement).

Article 4 : En cas de besoin, le Comité National de Recherche des combustibles fossiles peut faire appel à toute compétence qui lui serait utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les activités du Comité National sont coordonnées par un Secrétariat Permanent assuré par la Direction de l'Energie.

CHAPITRE IV: DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE SUPERVISION

Article 6 : la Commission Interministérielle de Supervision est chargée :

- d'adopter les directives d'ordre général proposées par le Comité National de Recherche des Combustibles Fossiles ;
- d'examiner les programmes annuels de recherche des combustibles fossiles et les budgets prévisionnels y relatifs ;
- d'adopter les rapports d'activités et approuver les comptes annuels du Comité National de Recherche des Combustibles Fossiles.

CHAPITRE V De la composition de la Commission interministérielle de supervision

Article 7 : la commission est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé des Hydrocarbures ou son Représentant ;

Membres :

- Le Conseiller Technique du Ministre chargé des Hydrocarbures ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Energie ;
- ▪ Deux (2) représentants du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Technique ;
- Un (1) représentant du Centre National de Télédétection ;
- Un (1) représentant du Secrétariat Permanent du Comité National ;
- Le Directeur Général de l'OBRGM ;
- Le Directeur de l'Administration du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- ▪ Le Directeur des Mines ;
- Un(1) représentant du Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme (Att : Direction de l'Environnement).

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

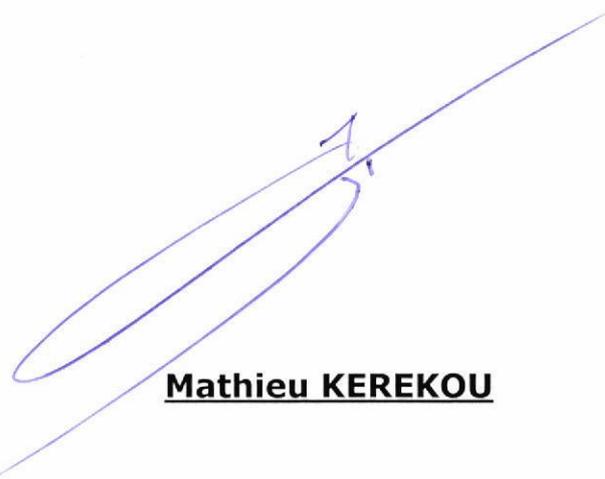
Article 8 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du Comité sont imputables au Budget National. Le Comité est doté d'un budget de fonctionnement dont le montant est déterminé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base du programme d'activités adopté par la Commission Interministérielle.

Article 9 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Recherches des Combustibles Fossiles seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 10 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 avril 2003

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



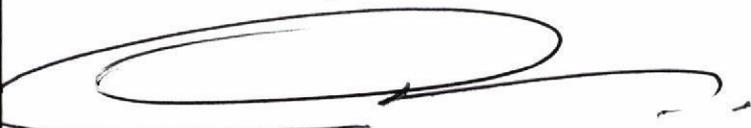
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
 et du Développement.



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
 de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Environnement de
 l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc -Marie Constant GNANCADJA

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Dorothee Cossi SOSSA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFON

Le Ministre des Mines, de
L'Energie et de l'Hydraulique

Kamarou FASSASSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MJSL
MFE 4 MEHU 4 MMEH 4 MESRS 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM
DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.